

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 597-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT une contribution financière à Nemaska Lithium Inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Nemaska Lithium Inc. («Nemaska») est une société minière junior ayant son siège social à Québec et dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de croissance TSX;

ATTENDU QUE Nemaska a manifesté l'intention de développer et d'exploiter une mine et un concentrateur de lithium près de la Communauté Crie de Nemaska et de procéder à la transformation du concentré de lithium et que pour ce faire, elle désire construire à Salaberry-de-Valleyfield une usine pilote de production d'hydroxyde et de carbonate de lithium dans le cadre du développement d'un nouveau procédé (le «Projet»);

ATTENDU QUE ce Projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une contribution financière sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires de Nemaska et de bons de souscription à celles-ci, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., d'un montant maximal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit mandatée pour accorder une contribution financière sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires de Nemaska Lithium Inc. et de bons de souscription à celles-ci, d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour la construction d'une usine pilote d'hydroxyde et de carbonate de lithium;

QUE cette contribution financière soit accordée, le cas échéant, selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de Ressources Québec inc., soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> l'avance ne portera pas intérêt;

2<sup>o</sup> l'avance viendra à échéance le 1er mai 2023 mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3<sup>o</sup> l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec et Ressources Québec inc. pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59736

Gouvernement du Québec

### **Décret 623-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jean Bissonnette, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 137 885 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59874

Gouvernement du Québec

### **Décret 624-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Laflamme comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jacques Laflamme, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 137 885 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jacques Laflamme comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59875

Gouvernement du Québec

### **Décret 625-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones II au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé la création du Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II) par le décret n<sup>o</sup> 428-2012 du 2 mai 2012;